



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ
n° 2017 – DCAT-BEPE- 229 du 24 OCT. 2017

**Arrêté préfectoral complémentaire
à l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-305 du 04 août 2006**

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU** le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-305 du 04 août 2006 autorisant la SNET à exploiter les produits cendreaux de récupération (PCR) des bassins du Siège II de La Houve à CREUTZWALD ;
- VU** la déclaration de changement de dénomination de la SNET en E-ON France Power SAS du 21 juillet 2014 ;
- VU** la déclaration de changement de dénomination de E-ON France Power SAS en UNIPER France Power SAS du 25 janvier 2016 ;
- VU** le dossier de demande de modification des conditions de remise en état des bassins B et Sud-Est du 27 mai 2015 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-37 du 26 février 2016 relatif aux mesures complémentaires relatives à la carrière de la Houve exploitée par la société UNIPER France Power à CREUTZWALD et HAM-SOUS-VARSBERG ;
- VU** la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 04 août 2018 effectuée par courrier du 22 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-276 du 28 novembre 2016 prolongeant l'autorisation d'exploiter jusqu'au 04 août 2018 pour réaliser les travaux de remise en état ;

VU le rapport n° DRS-16-159989-02496A du 27 mai 2016 relatif à l'analyse critique du dossier modification de la demande d'autorisation d'exploiter les bassins B et Sud-Est du site de La Houve à CREUTZWALD et HAM-SOUS-VARSBERG rédigé par l'INERIS en tant que tiers expert ;

VU les compléments apportés par l'exploitant par courrier du 22 juillet 2016 ;

VU le plan prévisionnel de phasage des travaux de remise en état transmis par courrier du 13 juillet 2017 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 07 septembre 2017;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Moselle, formation « Carrières », du 21 septembre 2017;

Considérant que les modifications apportées aux conditions de remise en état sont notables mais non substantielles ;

Considérant que le site de la carrière de PCR du Siège II de la Houve à CREUTZWALD est un site d'intérêt pour le Crapaud vert qui est une espèce protégée et qui fait l'objet d'un plan national ;

Considérant que le phasage des travaux doit prendre en compte le cycle biologique du Crapaud vert afin d'assurer sa protection ;

Considérant que le tiers expert conclut que les mesures et les réponses apportées par l'exploitant sont satisfaisantes et permettent d'assurer la stabilité des ouvrages présents sur le site ;

Considérant néanmoins que le tiers expert recommande que l'exploitant établisse, pour chaque ouvrage, un programme de surveillance, d'entretien et de maintenance avec les coûts correspondants destiné au futur propriétaire des terrains concernés par l'exploitation des PCR ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1er

La société UNIPER France Power SAS dont le siège social est situé 9 rue du Débarcadère 92700 COLOMBES est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne son établissement situé Siège 2 La Houve à CREUTZWALD (57150) et HAM-SOUS-VARSBERG (57880).

Article 2

Les dispositions de l'article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-305 du 04 août 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Article 1.4.4 : Cessation d'activité

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des installations et des terrains remis en état ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement. Les conditions de remise en état respectent les dispositions prévues par le Titre 8 du présent arrêté et par le dossier de demande de modification des conditions de remise en état des bassins B et Sud-Est du 27 mai 2015 et ses compléments du 22 juillet 2016 ainsi que les préconisations de l'analyse critique réalisée par l'INERIS le 27/05/2016.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code."

Article 3

Les dispositions des articles 2.2.6, 2.2.7 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-305 du 04 août 2006 sont abrogées.

Article 4

Les dispositions de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-305 du 04 août 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

"Le phasage des travaux de remise en état prend en compte le cycle biologique du Crapaud vert."

Article 5

Les dispositions des articles 8.1.1 à 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-305 du 04 août 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 8.1.1. – Remise en état - réaménagement

La remise en état est effectuée conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation modifié par le dossier n° 13.144 de mai 2015 lui-même complété par le dossier n° 16.090 de juillet 2016.

Le réaménagement du site doit assurer sa mise en sécurité et son intégration dans l'environnement.

La remise en état comprend notamment les opérations suivantes :

- *Nettoyage complet des abords comprenant l'enlèvement de tout matériels, matériaux, débris et détritrus divers,*
- *Nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,*
- *Remodelage des terrils de manière à en assurer la stabilité à long terme,*
- *Reprofilage du cours d'eau le Leibsbach avec une section permettant de recevoir le débit de pointe centennal. Le service chargé de la police des mines doit être informé de la réalisation des travaux ainsi que le service chargé de la police des eaux,*
- *Mise en place des ouvrages de gestion des eaux au niveau des terrils, du bassin B et du bassin Sud-Est de manière à éviter le phénomène d'érosion et à réguler les écoulements recueillis in fine par le Leibsbach,*

- *Stabilisation du front d'exploitation des PCR du bassin Sud-Est,*
- *Revégétalisation, ensemencement et plantations de manière à assurer une insertion satisfaisante dans le paysage.*

Le plan relatif à l'hydrologie après réaménagement est joint en annexe 1 ainsi que le plan de masse paysager. La remise en état doit se conformer à ces plans.

Article 8.1.2. – Phasage des travaux de remise en état

Le phasage des travaux de remise en état doit s'effectuer, autant que faire se peut, conformément au phasage prévisionnel communiqué par l'exploitant le 13 juillet 2017. Il doit, a minima, respecter le cycle biologique du Crapaud vert.

Article 8.1.3. – Notification de fin d'exploitation

Au moins 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet une notification de fin d'exploitation comprenant :

- *le plan de remise en état définitif,*
- *un mémoire décrivant les travaux de remise en état effectués. Ce mémoire comprend tout document utile à la compréhension (coupes, plans, photographies, etc.),*
- *le programme d'entretien et de surveillance établi pour chaque ouvrage terrassé et pour chaque ouvrage de gestion des eaux. Les coûts associés à ces opérations sont mentionnés. Ce document est rédigé de manière à être transmis au futur propriétaire des terrains qui ont été remis en état,*
- *le programme de surveillance et d'entretien des mares destinées au Crapaud vert."*

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté est déposé dans les mairies des commune de CREUTZWALD et de HAM SOUS VARSBERG pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Article 8: Exécution

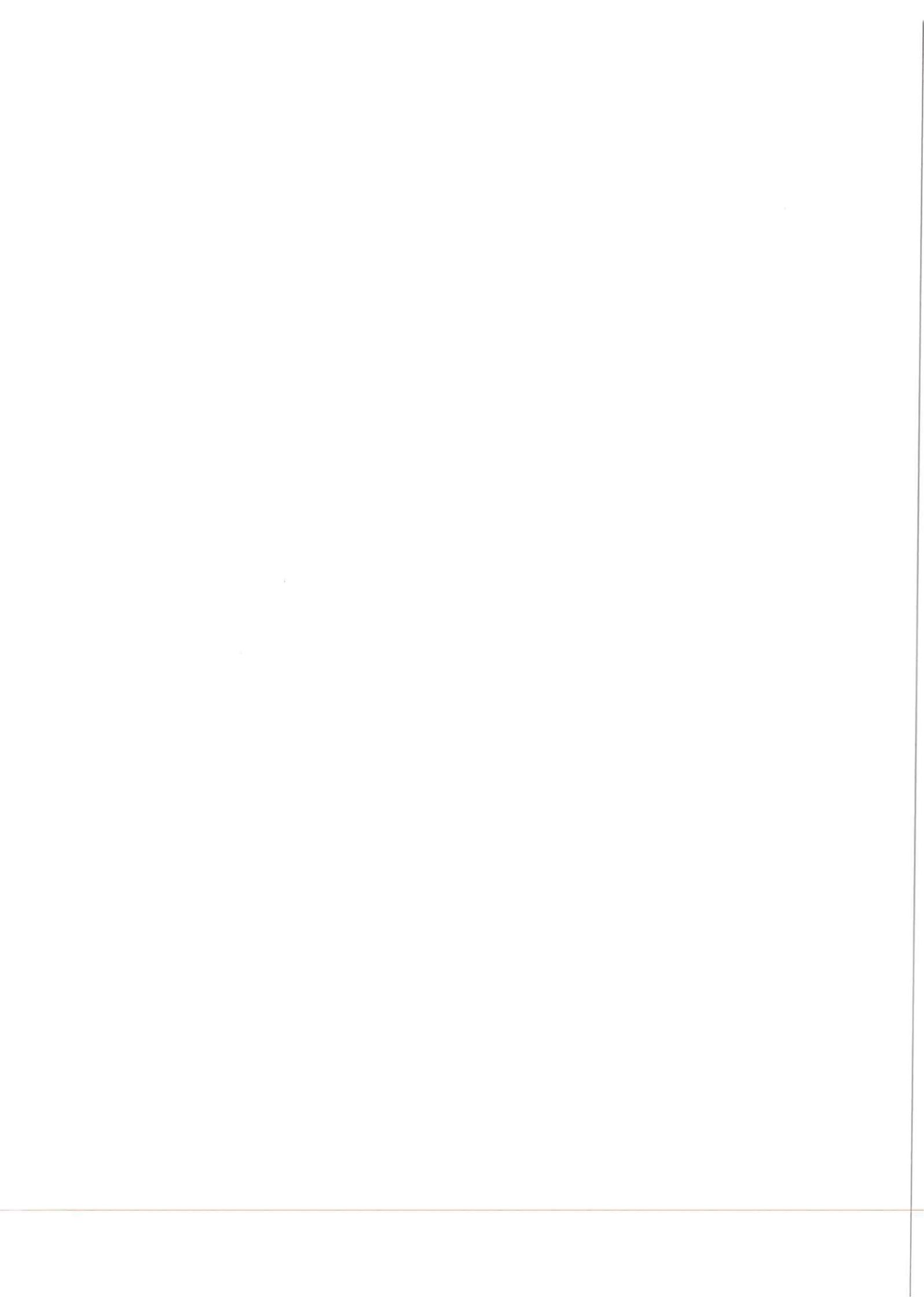
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Creutzwald, le maire de Ham sous Varsberg, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société UNIPER France POWER SAS dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 24 OCT. 2017

Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim



Alain CARTON



E-ON
SCHE 11 DE LA HOUCHE
Cruzevalle (57)

HYDROLOGIE APRES REAMENAGEMENT
(projet modifié)

